

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

28 OCTOBRE 2004

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA  
SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA  
PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MES CHISTINE DEFRAIGNE ET FRANÇOISE BERTIEAUX.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

A l'occasion d'auditions sur le dopage qui ont eu lieu au Sénat, il est apparu un problème préoccupant qui pose de réelles difficultés dans la pratique.

La Communauté française a adopté un décret en matière de dopage le 08/03/2001. Ce décret est en vigueur depuis le 24/12/2002. Des membres de l'Administration de la Communauté française reçoivent la qualité d'officier de la police judiciaire, des contrôles sont prévus, des peines sévères sont prévues pour ceux qui incitent des tiers à la consommation...

Cependant, aucun échange de données n'est prévu dans le décret de mars 2001. Cela n'est pas non plus prévu dans les arrêtés d'exécution. Le ministère public n'est pas tenu informé.

Cette carence entraîne une incapacité d'évaluer le type de produits fournis. Le manque de transmission d'informations remet en cause une partie de l'efficacité du décret. Il est requis de prévoir plus de coopération entre tous les acteurs concernés par la lutte contre le dopage.

Il faut signaler que la Communauté flamande, dans son décret du 27/03/1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, a prévu qu'une copie déclarée conforme du procès verbal soit envoyée au procureur du Roi, ce qui permet une plus grande efficacité.

Afin de remédier à cette carence, la proposition de décret prévoit la transmission au procureur du Roi des résultats positifs des rapports d'analyse accompagnés des copies des procès-verbaux de contrôle antidopage.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

---

Cet article impose à l'administration de transmettre au procureur du Roi tout résultat qui s'est révélé positif à la suite de l'analyse faite par le laboratoire désigné.

Les cas de contre-expertise sont envisagés.

L'administration est tenue de joindre la copie du procès-verbal du contrôle antidopage.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001  
RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT,  
À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE**

---

Dans le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française est inséré un article 12 bis nouveau libellé comme suit :

*« Dans tous les cas où l'administration a connaissance du caractère positif du rapport d'analyse rédigé par le laboratoire, elle en informe le procureur du Roi dans le ressort duquel les infractions au présent décret sont constatées.*

*Lorsque une contre-expertise est demandée, l'administration transmet copie du rapport de celle-ci au procureur du Roi.*

*L'administration joint la copie du procès-verbal du contrôle antidopage. »*

Ch. DEFRAIGNE

F. BERTIEAUX